

J.L.D - H.O.

N° RG 23/01058 - N°  
Portalis  
352J-W-B7H-CZQED

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE  
L'ÉTABLISSEMENT**

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT  
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE  
L'ADMISSION**

**ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS**

rendue le 04 Avril 2023  
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

**REQUÉRANT :**

**Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE  
HOSPITALIER SAINTE ANNE  
1 rue Cabanis - 75014 PARIS**

Non comparant, non représenté;

**DÉFENDEUR :**

La personne faisant l'objet des soins :

**Madame :**  
née le :  
demeurant :

**Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE  
HOSPITALIER SAINTE ANNE**

Non comparante, sur certificat du médecin, représentée de plein droit par Me Gloria DELGADO  
HERNANDEZ, avocat commis d'office,

**TIERS :**

**Madame :**  
demeurant :

Non comparante, non représentée,

**MINISTÈRE PUBLIC :**

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 03 avril 2023 ;

\*\*\*

Nous, Annie SIMON, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au  
Tribunal judiciaire de Paris,  
assisté de Carla RODRIGUES, Greffière,  
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte  
à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.**

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut  
faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article  
L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;

Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2 de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

**Madame** a fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 25 mars 2023. Par requête du 30 mars 2023, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

### Sur les conclusions de l'irrégularité de l'avis motivé du 1er avril 2023 :

Le conseil de l'intéressé fait valoir que l'avis motivé d'hospitalisation complète est en réalité un certificat de situation et ne dit pas en quoi son état psychique nécessite de maintenir les soins en hospitalisation complète.

L'article L.3211-12-1 du CSP précise que l'avis médical motivé joint à la saisine du directeur de l'hôpital doit décrire avec précision les manifestations des troubles mentaux dont est atteinte la personne qui fait l'objet de soins psychiatriques et les circonstances particulières qui, toutes deux, rendent nécessaire la poursuite de l'hospitalisation complète au regard des conditions posées par les articles L.3212-1 et L.3213-1 du CSP.

En l'espèce, l'avis motivé du 1er avril 2023 joint à la procédure mentionne : « patiente actuellement soignée en service de réanimation à Raymond Garcin au GHU pour la prise en charge d'un AVC ».

L'avis motivé ne respecte pas les conditions légales susvisées ; cette irrégularité fait grief puisque le médecin ne précise pas l'état de santé mentale de la patiente ; il convient d'ordonner la main levée de la mesure.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

### **PAR CES MOTIFS**

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort.

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Madame**

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

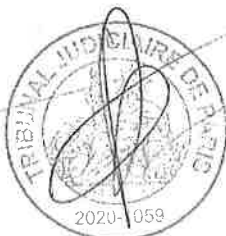
Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 04 Avril 2023

Le Vice-Président  
Juge des libertés et de la détention

Le Greffier



Copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier